

STATUT – PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE 2023 POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Fiche statut

Le [décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023](#) paru au journal officiel du 1^{er} novembre 2023 prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements de mettre en œuvre pour certains des agents une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Ce décret spécifique à la fonction publique territoriale tient compte du principe de libre administration des collectivités territoriales et à ce titre **l'instauration de cette prime n'est pas obligatoire pour les agents des collectivités territoriales** contrairement à ce qui a été prévu pour les agents publics hospitaliers et de l'Etat.

Sont concernés par le versement de la prime de pouvoir d'achat les collectivités, les établissements publics ainsi que les groupements d'intérêt public (GIP), à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique (CGFP).

LES AGENTS BENEFICIAIRES

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (ex : les contrats de droit privé et agents publics relevant d'un établissement public administratif ou d'un établissement public industriel et commercial).
- les agents de droit privé (ex : apprentis, contrats aidés)
- ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage en stage bénéficiant d'une
↳ Article 1^{er} II du décret n°2003-1006 du 31 octobre 2023

Seuls les agents publics peuvent bénéficier de cette prime exceptionnelle.

Les agents publics sont éligibles à la prime, quelle que soit leur position statutaire, dès lors qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023 (ex : fonctionnaire stagiaire, titulaire, agent contractuel de droit public en CDD ou CDI).

Sont exclus les agents en disponibilité ou en congé parental au 30 juin 2023 puisque ces positions n'ouvrent pas droit à rémunération.

Pour bénéficier de cette prime, **les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives** suivantes :

- **Avoir été nommé ou recruté avant le 1^{er} janvier 2023** par une collectivité territoriale ou un de leur établissement public ;
- **Être employé et rémunéré au 30 juin 2023** par une collectivité territoriale ou un de leur établissement public ;
- Avoir perçu une **rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023** (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).
↳ Article 2 du décret n°2003-1006 du 31 octobre 2023

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou établissement public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Rémunération brute à prendre en compte :

C'est la rémunération brute réellement perçue par l'agent public du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 à laquelle on déduit :

- L'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA),
- ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures supplémentaires d'enseignement versées aux personnels de l'enseignement artistique, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes, les heures complémentaires pour les agents à temps non complet, l'indemnité forfaitaire représentative d'heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales (dans la limite du plafond de 7500 € prévu à l'article 81 quater du code général des impôts).

↳ Article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019

↳ Article 3 du décret n°2003-1006 du 31 octobre 2023

La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (jours de carence, service non fait) n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine. Par ailleurs, la rémunération des agents placés notamment en congé maladie n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement. Seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.

↳ FAQ DGAFP sur la prime inflation pour la FPE et FPH

Cas particuliers :

- **Agent n'étant pas employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**
Si l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période, le montant de la rémunération brute perçue est divisé par le nombre de mois rémunérés puis multiplié par 12 pour déterminer la rémunération brute au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
↳ Article 6 I du décret n°2003-1006 du 31 octobre 2023
- **Agent ayant plusieurs employeurs l'ayant successivement employé et rémunéré au cours de la période de référence :**
Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur, corrigée selon les modalités prévues à l'article 6 I précité pour correspondre à une année pleine.
↳ Article 6 II du décret n°2003-1006 du 31 octobre 2023
- **Agent ayant plusieurs employeurs l'ayant simultanément employé et rémunéré au 30 juin 2023:**
Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, et corrigée selon les modalités prévues à l'article 6 I précité pour correspondre à une année pleine.
↳ Article 6 III du décret n°2003-1006 du 31 octobre 2023

LA PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE

- 1- La mise en œuvre de cette prime nécessite au préalable **un avis préalable du comité social compétent**. ([Pour plus de détails sur la saisine du CST du centre de gestion, cliquez ici](#)).
↳ Article 1^{er} du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023
- 2- Ensuite l'organe délibérant adopte **une délibération** dans laquelle il détermine, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite des montants plafonds définis par le décret.

Le montant de la prime est par conséquent fixé uniquement selon le niveau de rémunération, correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, au sein duquel se situent les agents éligibles.

« Aucune disposition du décret n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de définir d'autres critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit. Les dispositions du décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la FPT ne comportent aucune disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de cette prime selon des critères qu'ils auraient choisis. Le montant de la prime ne pourra pas être modulé en fonction des missions exercées par ces agents ou leur manière de servir.

↳ Extrait d'une réponse de la DGCL au Président du CSFPT du 16 octobre 2023

- 3- Enfin l'autorité territoriale prend **un arrêté individuel** pour attribuer le montant de la prime à chaque agent.

Le centre de gestion met à votre disposition un modèle de délibération et un modèle d'arrêté [dans la base documentaire de son site internet](#) (voir lettre I thème « Indemnité/prime pouvoir d'achat exceptionnelle 2023 »)

LE MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Le montant versé au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est fixé par la délibération de la collectivité **dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération à l'article 5 du décret 2023-1006**.

Le décret prévoit un barème qui comporte 7 tranches correspondant chacune à un **montant plafond de prime** allant de 800 € à 300 € :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

↳ Article 5 I du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023

Le montant de la prime est proratisé à la fois en fonction de la durée d'emploi et/ou de la quotité de travail sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 : un agent public ayant été employé 6 mois sur 12 percevra la moitié du montant de la prime de pouvoir d'achat. Il en est de même pour un agent employé sur une quotité de travail de 50 % sur la totalité de la période de référence, qui percevra également la moitié du montant de la prime.

↳ Article 5 II du décret 2023-1006 du 31 octobre 2023

QUI VERSE LA PRIME ?

Sous réserve d'une délibération de leur organe délibérant et que l'agent remplisse les conditions d'attribution, la prime est versée par :

- La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.
↳ Article 4 du décret 2023-1006 du 31 octobre 2023

QUAND LA PRIME EST VERSEE ?

La prime peut être versée **en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.**

↳ Article 7 du décret 2023-1006 du 31 octobre 2023

C'est la délibération de la collectivité qui doit prévoir si le versement se fait en une ou plusieurs fois avant la date du 30 juin 2024.